

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernherhof
3003 Berne

Genève, le 13 janvier 2022

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent et d'autres ordonnances

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 1^{er} octobre 2022 à propos de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) et d'autres ordonnances, notamment celle sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA). Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Au surplus, nous soutenons la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

Dans l'ensemble, les banques privées n'ont pas d'objections aux modifications proposées.

Nous avons toutefois des remarques concernant les nouveaux articles 12a OBA (relatif à l'interdiction de rompre les relations d'affaires) et 12b OBA (relatif à la rupture de la relation d'affaires), ainsi que la nouvelle formulation de l'article 4 OBCBA (relatif à l'enregistrement des communications), qui doivent être précisés et corrigés.

1) Interdiction de rompre la relation d'affaires (art. 12a OBA)

Le nouvel article 12a OBA est une reformulation des art. 32 al. 2 et 3 OBA-FINMA. Celui-ci devrait cependant être corrigé sur deux points.

Tout d'abord, l'alinéa 1 devrait être complété par les mots « de lui-même », pour refléter la même règle qu'à l'actuel article 32 al. 3 OBA-FINMA. Le fait de ne pas pouvoir rompre une relation d'affaires à la demande du client ne manquerait pas d'alerter celui-ci sur le fait qu'une communication a été effectuée.



Ensuite, s'agissant de l'alinéa 2, ce dernier commence par « Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, ... », comme à la fin de l'art. 32 al. 2 OBA-FINMA. Or cette formulation est impraticable, car on voit mal comment un intermédiaire financier pourrait avoir connaissance de l'imminence de mesures de sûreté, sauf à en être informé par l'autorité. Nous préférons donc que l'article 12a al. 2 OBA commence par : « Lorsqu'il est informé par une autorité de l'imminence de mesures de sûreté, ... ».

L'article 12a OBA devrait donc selon nous être modifié ainsi :

Art. 12a OBA – Interdiction de rompre la relation d'affaires

Al. 1 Un intermédiaire financier ne peut pas rompre *de lui-même* une relation d'affaires lorsqu'il effectue une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Al. 2 ~~Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité,~~ *Lorsqu'il est informé par une autorité de l'imminence de mesures de sûreté,* l'intermédiaire financier ne peut pas :

- a. rompre une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu par l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies, ~~et~~ *ni*
- b. autoriser le retrait de montants importants.

On peut aussi se demander dans quelle mesure l'article 32 OBA-FINMA est encore nécessaire après ces modifications.

2) Rupture de la relation d'affaires (art. 12b OBA)

Dans les cas visés à l'art. 12b al. 1 OBA, le dossier n'est pas ou plus entre les mains du MROS, mais d'une autorité de poursuite pénale. Il n'y a donc pas de nécessité d'informer le MROS d'une éventuelle rupture de la relation d'affaires, ce qui représenterait une complication supplémentaire pour l'intermédiaire financier. Pour clarifier que l'obligation du nouvel art. 9b al. 3 LBA ne s'applique pas à ces cas, l'article 12b OBA devrait être complété par un alinéa 3 supplémentaire formulé ainsi :

Art. 12b OBA – Rupture de la relation d'affaires

Al. 3 Dans les cas visés à l'alinéa 1, la rupture de la relation d'affaires et sa date ne doivent pas être communiqués au bureau de communication.



3) Enregistrement (art. 4 OBCBA)

Puisque le délai de 20 jours ouvrables de l'art. 23 al. 5 LBA a été abrogé, celui-ci a été remplacé dans la dernière phrase de l'art. 4 al. 1 OBCBA par une référence au délai de 40 jours ouvrables du nouvel art. 9b al. 1 LBA. Le fait que ce délai « court à compter de la date de l'accusé de réception », qui n'est délivré par le MROS qu' « après avoir reçu toutes les informations et tous les documents nécessaires », est un problème. En effet, le MROS demande souvent des documents et informations complémentaires, parfois plusieurs semaines après la communication, et le fait de ne faire commencer le délai de 40 jours ouvrables pour rompre la relation d'affaires que lorsque toutes les demandes du MROS ont été satisfaites conduit à une extension indue du délai légal. Pour éviter la prolongation inutile d'une situation délicate pour la banque, la dernière phrase de l'art. 4 al. 1 OBCBA devrait être modifiée comme suit :

Art. 4 OBCBA – Enregistrement

Al. 1 Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau en confirme la réception après avoir reçu toutes les informations et tous les documents nécessaires visés aux art. 3, al. 1, et 3a, al. 3. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de ~~l'accusé de réception~~ *la communication*.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVÉES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint